

Agence nationale  
pour l'amélioration de l'habitat

**Instruction ANAH n° 2000-02 du 23 mars 2000  
relative à des mesures de simplification  
NOR : EQUU0010057J**

*Copie à :* Mesdames et Messieurs les délégués régionaux ; Mesdames et Messieurs les animateurs techniques ; Mesdames et Messieurs les membres du comité de direction ; Messieurs Gentric et Taterode.

*Le directeur général à Mesdames et Messieurs les délégués départementaux (sous couvert de Messieurs les directeurs territoriaux).*

Réuni le 23 mars 2000, le conseil d'administration de l'ANAH a réaffirmé l'importance qu'il attache au processus de modernisation de l'administration en adoptant de nouvelles mesures de simplification.

**I. - PROCÉDURE SIMPLIFIÉE D'INSTRUCTION  
DES DEMANDES DE SUBVENTION**

La procédure simplifiée d'instruction des demandes de subvention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Un premier bilan effectué après consultation des propriétaires bailleurs, des délégations départementales et du réseau territorial de l'ANAH a fait ressortir une réticence des propriétaires, liée à l'impossibilité de déposer de nouvelles demandes pour un logement dans les cinq ans suivant l'octroi d'une subvention instruite selon cette procédure.

Cette réticence apparaît essentiellement d'ordre psychologique puisque les statistiques montrent que le nombre de propriétaires effectuant des travaux pour un montant inférieur à 70 000 francs toutes taxes comprises et déposant une nouvelle demande dans les cinq ans est tout à fait marginal. Il a semblé cependant nécessaire au conseil d'administration, qui a rappelé à cette occasion l'importance qu'il attache au succès de cette procédure, inscrite dans le processus de simplification et d'amélioration des relations de l'administration avec ses usagers, de revenir sur cette disposition.

Le conseil d'administration a toutefois précisé que la commission d'amélioration de l'habitat a la possibilité, notamment dans les cas où un propriétaire procéderait à un découpage abusif des travaux en tranches annuelles aboutissant à un total supérieur à 70 000 francs, de refuser l'accès à la procédure simplifiée.

Le conseil d'administration a donc adopté le 23 mars 2000 la délibération n° 2000-01 qui annule et remplace la délibération du 7 octobre 1999 créant la procédure simplifiée d'instruction des petits dossiers.

« Délibération n° 2000-01 :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, les dossiers de demandes de subvention portant sur un seul logement, relatifs à des travaux d'un montant inférieur ou égal à 70 000 francs toutes taxes comprises, présentés par un propriétaire bailleur personne physique ne souscrivant pas d'engagement complémentaire vis-à-vis de l'ANAH, seront instruits selon une procédure simplifiée et accélérée.

« Dès réception du dossier complet de demande de subvention, le délégué départemental de l'ANAH s'assurera de la recevabilité de celui-ci et délivrera dans les quinze jours, au demandeur, un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux et indiquant un montant estimatif de subvention établi au vu des devis figurant au dossier.

« La demande sera instruite par la délégation en prenant en compte le seul plafond de 70 000 francs toutes taxes comprises de travaux et sera proposée pour l'agrément à la première CAH suivant la délivrance de l'autorisation de commencer les travaux.

« La durée des travaux sera limitée à au plus un an après l'agrément du dossier, sans possibilité de prorogation.

« Le propriétaire optant pour cette procédure simplifiée de traitement de sa demande devra présenter celle-ci sur un imprimé particulier et souscrire un engagement de location à usage de résidence principale du logement réhabilité, pendant dix ans à compter de la réception par la délégation des justificatifs d'achèvement des travaux.

« La commission d'amélioration de l'habitat (CAH) conserve la possibilité de refuser l'accès à ces modalités particulières d'instruction, notamment dans les cas où un même propriétaire déposerait de manière concomitante plusieurs demandes portant sur des logements situés dans un même ensemble immobilier ou procéderait à un découpage des travaux en tranche annuelle ressortissant de la procédure simplifiée.

« La présente délibération annule et remplace la délibération du conseil d'administration en date du 7 octobre 1999 portant création d'une procédure simplifiée d'instruction des demandes de subvention. »

**II. - DOSSIERS COMPLÉMENTAIRES**

Les propriétaires peuvent, après dépôt d'une demande de subvention, dès lors que le dossier n'est pas soldé, déposer un dossier complémentaire, portant sur des travaux d'amélioration complémentaires, mais qu'ils n'avaient pas envisagé lors de

la demande initiale.

Le dossier complémentaire doit être instruit suivant les mêmes modalités que la demande initiale, notamment en ce qui concerne la recevabilité des travaux et l'application des plafonds L et M.

Il a toutefois semblé nécessaire au conseil d'administration de revenir, dans un esprit de cohérence et de simplification des règles en ce qui concerne ces dossiers complémentaires, sur le seuil de recevabilité de 6 000 francs toutes taxes comprises minimum de travaux subventionnables, institué par l'instruction n° 96-01 du 26 juin 1996 en adoptant la délibération n° 2000-02.

« Délibération n° 2000-02 :

« A compter du 1<sup>er</sup> avril 2000, les dossiers complémentaires ne seront plus soumis en terme de recevabilité à un montant minimum de travaux subventionnables. »

*Le directeur  
général,  
P. Pommellet*